

GE_GERICHTE CAPH/64/2014 vom 5. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_64_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/64/2014 du 5 mai 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/64/2014 del 5 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

La décision querellée est une ordonnance d'instruction.

E. 1.1

Une ordonnance d'instruction est susceptible de recours immédiat stricto sensu, dans un délai de 10 jours (321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. art. 319 let. b ch. 2 CPC. En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et les formes requis par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il reste à déterminer s'il remplit la condition de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, comme le soutient le recourant. Celui-ci affirme que la production de l'entier de son contrat de travail constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée, consommée dès que ce titre serait apporté à la procédure, et que s'il ne pouvait pas interroger des témoins sur les documents internes de l'intimée, les déclarations des précités perdraient tout leur sens.

E. 1.2

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4; JEANDIN, op. cit., n° 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485; BLICKENSTORFER, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, OBERHAMMER [éd.], 2ème éd. 2014, n° 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op.

- 5/7 -

C/6805/2012-4 cit., n° 40 ad art. 319 CPC; DONZALLAZ, La notion de préjudice difficilement réparable dans le Code de procédure civile suisse, in *Il Codice di diritto processuale civile svizzero*, 2011, p. 183 et jurisprudence citée).

E. 1.3

En l'occurrence, il ne fait pas de doute qu'un contrat de travail comporte des données personnelles (cf art. 3 let. a LPD), dont le traitement constitue une atteinte illicite à la personnalité, sauf motif justificatif.

Quoi qu'il en soit de celui-ci, une telle atteinte se réaliserait objectivement par la production de la pièce requise. La condition du préjudice difficilement réparable est ainsi réalisée. Le recours est donc recevable en ce qui concerne les chiffres 1 à

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 41 et 68 par analogie RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà opérée par le recourant. Vu l'issue du recours, chacune des parties supportera la moitié de ces frais (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera donc 750 fr. au recourant. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/6805/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare le recours formé par A_____ recevable en tant qu'il concerne les chiffres 1 à 3 du dispositif de l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 13 novembre 2013, et irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 4 du dispositif de cette ordonnance. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif de cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'500 fr. , couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Met ces frais à charge de chacune des parties, par moitié. Condamne B_____ SA à verser 750 fr. à A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christiane VERGARA PIZZETTA, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.